



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : demande d'avis concernant les droits des habitants de la région de langue allemande dans le cadre du renouvellement du permis unique de l'aéroport de liège

Madame la Députée,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une demande d'avis concernant les droits des habitants de la région de langue allemande dans le cadre du renouvellement du permis unique de l'aéroport de liège. Une enquête publique a été réalisée en vertu de l'article 90 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, sur une étude d'incident réalisée sur 17 communes wallonnes dont des communes de la région de langue allemande. Les documents relatifs à cette enquête étaient exclusivement rédigés en français.

Dans votre demande d'avis, vous avez communiqué ceci à la CPCL :

« (...) Sur base de l'article 21 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, le fonctionnaire technique compétent de la Région wallonne a désigné les communes dans lesquelles une étude d'incident devait être réalisée (17 communes wallonnes, 2 communes flamandes ainsi que 2 commune néerlandaises).

La consultation du public a eu lieu en application de l'article 90 du même décret dans les communes précitées de fin février au 13 mars. Les documents n'étaient pas rédigés en français. Une étude d'impact sur l'environnement a eu lieu en mai 2021. Cette étude a été introduite auprès du fonctionnaire technique.

Au printemps, 2022, la prochaine étapes sera la consultation du public sur cette étude d'impact.

Madame [...] souhaite savoir si, en vertu des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal, le 18 juillet 1966 (ci- après les lois linguistiques en matière administrative) pour les citoyens résidant sur le territoire de la région de langue allemande, la consultation du public en février 2021 aurait également dû avoir lieu en allemand. Dans l'affirmative, existe-t-il un droit en vertu duquel cette consultation devrait être organisée ultérieurement en langue allemande ? Et si cela doit être mis à disposition en allemand en vertu du droit d'accès aux informations environnementales prévu à l'article D.12 à D.17 du Code wallon de l'environnement (information passive) ou en vertu de l'article D.20.16 du Code wallon de l'environnement (obligation d'information active). (...) ».

*
* *

En ce qui concerne la consultation publique

La société de gestion dénommée Liège *Airport* S.A. est chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion et l'exploitation commerciale de l'aéroport. Partant, La société gestionnaire de l'aéroport est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée, celle-ci doit être considérée comme une concession d'un service public qui tombe sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois linguistiques en matière administrative et constitue dès lors un service au sens de l'article 1er, § 2, des mêmes lois (cfr. avis n°28.260 du 18 novembre 1999).

L'aéroport de Liège est donc un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans cette même région (article 34 des lois linguistiques en matière administrative). Le public des communes en question, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement au public, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

Partant, l'aéroport de Liège aurait dû prévoir des formulaires en langue allemande pour les communes participantes de la région de langue allemande et d'en tenir compte pour une consultation ultérieure.

En ce qui concerne la possibilité d'organiser ultérieurement la consultation publique en langue allemande

L'article 58 des lois linguistiques en matière administrative précise que tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative, peuvent être constatés nuls par les cours et tribunaux ou le Conseil d'État, selon le cas.

Enfin, en ce qui concerne les dispositions du code wallon de l'environnement, cela ne relève pas de la compétence de la CPCL.

Veillez agréer, Madame la Députée, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE